

# Directives du directeur général des élections sur le vote par bulletin spécial

(Loi électorale, L.R.N.-B. 1973, chap. E-3, art.87.53, 91.1 et 91.2, et par.87.55(1) et 87.6(1))



**P 01 408**  
(2017-08-08)

## Utilisation des bulletins de vote spécial

Les « bulletins de vote spécial » sont un moyen supplémentaire de voter qui est offert aux électeurs qui résident ordinairement dans une circonscription électorale et qui ne peuvent pas ou ne veulent pas se rendre aux bureaux de scrutin par anticipation ou ordinaire. Vu leur nature particulière, ils comportent certaines étapes à suivre et certains formulaires à remplir que le vote et les bulletins ordinaires ne n'exigent pas.

Aux élections provinciales, le directeur ou la directrice de scrutin nommera au moins quatre préposés au scrutin spécial qui seront chargés, en équipe de deux, de la gestion des séances de scrutin supplémentaire et du scrutin spécial hors-bureau et du vote par bulletin de vote spécial dans la le bureau du directeur du scrutin. Pour chaque équipe, dans la mesure du possible, un préposé au scrutin spécial sera choisi parmi la liste des noms des personnes proposées par le parti politique enregistré qui était le parti au pouvoir lors du déclenchement des élections et l'autre, parmi la liste des noms des personnes proposées par le parti politique enregistré qui était le parti de l'opposition officielle lors du déclenchement des élections. Exceptionnellement, si un préposé au scrutin spécial n'est pas disponible, le directeur, la directrice ou le secrétaire de scrutin peut remettre un bulletin de vote spécial à un électeur qui vote au bureau du directeur ou de la directrice de scrutin.

Aux élections provinciales, les électeurs peuvent voter par bulletin de vote spécial entre le premier jour de l'élection, dès l'émission du bref d'élection, et 20 h, le jour de l'élection.

## Utilisateurs des bulletins de vote spécial

Les bulletins de vote spécial peuvent être remis aux électeurs dans diverses circonstances, les procédures variant légèrement selon le cas.

1. Un électeur peut voter en personne à n'importe quel bureau de directeur ou directrice de scrutin, durant les heures normales d'ouverture du bureau, entre le premier jour du déclenchement de l'élection et 20 h, le jour de l'élection. Il n'est pas tenu de fournir une raison pour laquelle il vote par bulletin de vote spécial.
2. Un électeur qui se trouve temporairement à l'extérieur de la province peut demander au bureau du directeur ou de la directrice de scrutin de sa circonscription électorale ordinaire de lui envoyer un bulletin de vote spécial par la poste.
3. Un électeur qui ne peut participer au scrutin ordinaire ou aux scrutins par anticipation en raison d'une maladie ou d'une incapacité, ou en raison de la maladie ou de l'incapacité d'une personne dont il a la charge peut demander que les préposés au scrutin spécial de sa circonscription électorale ordinaire lui remettent personnellement un bulletin de vote spécial. Dans cette

situation, si le temps le permet et si des préposés au scrutin spécial sont disponibles, un rendez-vous sera fixé avant le jour de l'élection.

4. Un électeur qui est un patient d'un hôpital de soins actifs et qui ne peut participer au scrutin ordinaire ou aux scrutins par anticipation peut demander que les préposés au scrutin spécial de la circonscription électorale dans laquelle se trouve l'hôpital lui remettent personnellement un bulletin de vote spécial. Un rendez-vous sera fixé avant le jour de l'élection.
5. Un électeur qui réside dans un centre de traitement dans lequel un scrutin supplémentaire sera tenu peut voter à ce scrutin supplémentaire si le centre de traitement se trouve dans sa circonscription électorale ordinaire. Sinon, il peut demander que les préposés au scrutin spécial de la circonscription électorale ordinaire dans laquelle se trouve le centre de traitement lui remettent personnellement un bulletin de vote spécial pour la circonscription électorale de la résidence ordinaire de l'électeur. Un rendez-vous sera fixé avant le jour de l'élection.

## Formulaires requis

Un certain nombre de formulaires sont utilisés durant le processus de vote par bulletin spécial.

1. Tous les électeurs à l'extérieur d'un bureau de directeur ou de directrice du scrutin (à l'exception de ceux qui votent à un scrutin supplémentaire) doivent remplir une *demande de bulletin de vote spécial*.
  - a. Le formulaire, qui porte le numéro P 06 101, peut être téléchargé à partir du site Web <http://www.electionsnb.ca>, sous le lien « Formules »;
  - b. La demande peut être faite en personne par l'électeur au bureau du directeur ou de la directrice du scrutin, ou
  - c. La demande signée peut être envoyée au bureau du directeur ou de la directrice de scrutin par télécopieur, par la poste ou par un autre moyen, avant qu'un bulletin de vote soit envoyé par la poste par le bureau du directeur ou de la directrice de scrutin.
2. Bulletins de vote spécial :
  - a. Un bulletin « manuscrit » sera utilisé pour les électeurs qui votent avant que le bureau du directeur ou de la directrice de scrutin n'ait reçu de l'imprimeur les bulletins de vote ordinaires. L'électeur écrira sur le bulletin de vote le nom de la personne candidate de son choix;
  - b. Les bulletins de vote ordinaires seront utilisés pour les électeurs qui votent dans leur circonscription électorale après que le bureau du directeur ou de la directrice de scrutin les a reçus de l'imprimeur. L'électeur inscrira une marque à côté du nom de la personne candidate pour laquelle il vote;
  - c. Les préposés au scrutin spécial imprimeront le bulletin de vote approprié à l'aide du programme informatique « Bulletin de vote sur demande » pour les électeurs qui votent dans une autre circonscription électorale après la clôture des déclarations de candidature.
3. Deux relevés du scrutin spécial pour tenir compte des électeurs qui ont voté au scrutin spécial :
  - a. Un relevé pour le vote recueilli « au bureau », c'est-à-dire pour les électeurs qui viennent au bureau du directeur ou de la directrice de scrutin pour voter,

- b. Un relevé pour le vote recueilli « hors bureau » dans les résidences des électeurs, les hôpitaux de soins aigus et les établissements correctionnels ou au moyen de bulletins de vote envoyés par la poste.
4. Pour les électeurs qui demandent un bulletin de vote spécial par la poste :
    - a. Une enveloppe de bulletin de vote spécial;
    - b. Une enveloppe de certificat;
    - c. Une feuille d'instructions sur le bulletin de vote spécial.
  5. Le vote de tous les électeurs qui votent à un scrutin supplémentaire sera enregistré par les préposés au scrutin spécial en utilisant :
    - a. Un registre de scrutin supplémentaire;
    - b. Une liste électorale de la section de vote dans laquelle le centre de traitement est situé.

### **Machine à compilation du vote audio**

Les bureaux de directeur et directrice de scrutin ordinaires et satellites disposeront d'une machine à compilation qui peut lire tous les modèles de bulletins de vote utilisés dans la province durant une élection. Tous les bulletins de vote spécial seront déposés personnellement par les électeurs dans une urne au bureau du directeur ou de la directrice du scrutin, à l'aide de la machine à compilation. Tous les bulletins de vote recueillis lors de visites « hors bureau » et de scrutins supplémentaires et tous les bulletins de vote « manuscrits » seront déposés dans une urne à l'aide de la machine à compilation, selon les Directives du directeur général des élections sur le dépouillement du scrutin.

La machine à compilation a d'autres options qui permettent aux électeurs handicapés de voter de façon indépendante, en indiquant à haute voix le bulletin de vote et les choix des personnes candidates. Un casque d'écoute et un contrôleur manuel de séance de vote audio seront remis à l'électeur qui choisit de voter à l'aide du processus de vote audio. Si l'électeur ne peut se servir du contrôleur de séance, le processus de vote audio peut être utilisé au moyen d'un contrôleur au souffle ou d'un commutateur à bascule.

Quel que soit le contrôleur utilisé, l'électeur entendra les instructions et les noms des personnes candidates, et effectuera son choix. Après que l'électeur a confirmé ses choix finals, la machine imprimera un bulletin de vote marqué qui sera déposé dans l'urne à l'aide de la machine à compilation, avec l'aide du préposé au scrutin spécial, s'il y a lieu.

# Procédures de vote

## Électeurs de n'importe quelle circonscription électorale qui votent en personne au bureau du directeur ou de la directrice de scrutin

Pour tous les électeurs qui votent en personne à un bureau de directeur ou directrice de scrutin, les préposés au scrutin spécial doivent :

- 1) Demander à l'électeur d'indiquer son nom et son adresse.
- 2) Utiliser le système d'information des électeurs du N.-B. (SIENB) pour vérifier si la personne figure sur la liste électorale de sa circonscription à son adresse actuelle et que cette personne n'a pas encore voté.
- 3) Si l'électeur n'est pas inscrit correctement sur la liste électorale à l'adresse fournie :
  - a) Lui demander s'il a déménagé dans la province ou changé de nom au cours des dernières années. Si tel est le cas, effectuer une vérification dans le SIENB en entrant son adresse précédente ou son ancien nom.
    - (i) S'il y a des corrections à apporter, dirigez l'électeur vers l'agent réviseur pour qu'elles soient faites.
    - (ii) Si l'électeur ne peut être repéré dans la base de données, dirigez l'électeur vers l'agent réviseur pour qu'il soit ajouté à la liste électorale. L'électeur doit lui montrer une ou plusieurs pièces d'identité qui, ensemble, montrent son nom, sa signature et son adresse actuelle, et signer le formulaire attestant qu'il est habilité à voter.
    - (iii) Une fois que les électeurs sont correctement entrés sur la liste électorale, consultez le SIENB pour obtenir leur numéro de leur circonscription électorale et de leur section de vote.
  - b) Une fois que l'électeur a été ajouté à la liste ou que son adresse a été corrigée, suivre les étapes ci-dessous lorsqu'un électeur est inscrit correctement sur la liste électorale.
- 4) Si l'électeur est inscrit correctement sur la liste électorale à l'adresse fournie :
  - a) Créer une entrée dans le registre du scrutin spécial « au bureau », numérotée consécutivement après le dernier électeur;
  - b) Inscrire dans les colonnes appropriées du registre du scrutin spécial « au bureau » le numéro d'identité, le nom, le numéro de la circonscription électorale et le numéro de la section de vote de l'électeur qui figurent dans le SIENB;
  - c) Inscrire dans la colonne appropriée du registre du scrutin spécial « au bureau » que le bulletin de vote spécial est remis en personne;
  - d) Demander à l'électeur de lire et de signer la « déclaration de vote par bulletin de vote spécial » du registre du scrutin. L'électeur doit avoir accès à une version en gros caractères de cette déclaration. Expliquer à l'électeur que ce document confirme qu'il ne peut voter qu'une seule fois durant l'élection.
- 5) Rayer électroniquement dans le SIENB le nom de l'électeur qui a voté.
- 6) Après avoir inscrit électroniquement chaque électeur, utiliser un surligneur pour indiquer dans le registre du scrutin spécial le nom de l'électeur.
- 7) Utiliser le bulletin de vote approprié pour l'électeur.

- a) Aux élections provinciales, si l'électeur souhaite voter avant que le bureau du directeur ou de la directrice de scrutin n'ait reçu de l'imprimeur les bulletins de vote pour sa circonscription électorale, utiliser un bulletin de vote spécial « manuscrit ».
  - b) Si le bureau du directeur ou de la directrice de scrutin a reçu de l'imprimeur les bulletins de vote ordinaires pour la circonscription électorale, les utiliser.
  - c) Si l'électeur est inscrit dans une autre circonscription électorale, utiliser le programme informatique Bulletin de vote sur demande pour imprimer le bulletin de vote approprié.
  - d) Si l'électeur souffre d'une incapacité et qu'il souhaite voter de façon indépendante, la machine à compilation lui permettra de voter en utilisant un bulletin de vote audio. Revoir les étapes pour créer un bulletin de vote audio.
  - e) Inscrire le numéro du modèle de bulletin de vote dans la colonne « au bureau » du registre du scrutin spécial.
- 8) Expliquer à l'électeur les choix de bulletins de vote.
- a) Prendre le temps d'expliquer les postes pourvus par acclamation et les postes sans candidature.
- 9) Pour les bulletins de vote spécial « manuscrit » :
- a) Inscrire leurs initiales au dos du bulletin de vote dans la case « Préposé au scrutin spécial » et remplir la date de l'élection;
  - b) Inscrire le nom et le numéro de la circonscription électorale de l'électeur dans la section « Circonscription électorale »;
  - c) Imprimer le numéro de la section de vote dans la section « Section de vote » du bulletin de vote de l'électeur.
  - d) Expliquer à l'électeur la manière dont le bulletin de vote doit être marqué.
    - (i) Dire à l'électeur de faire son choix en inscrivant en écriture ou en caractères d'imprimerie le nom de la personne candidate.
    - (ii) Fournir à l'électeur une liste des noms et de l'appartenance politique des personnes qui se présentent dans la circonscription électorale où il demeure ordinairement. Si la période des déclarations de candidature n'est pas terminée, informez l'électeur que la liste des candidats n'est pas complète, et pourrait encore changer.
    - (iii) Dire à l'électeur de ne pas faire de marques parasites sur le bulletin de vote.
    - (iv) Demander à l'électeur de replier le bulletin de vote avant de le rapporter.
    - (v) Préciser à l'électeur qu'un bulletin de vote spécial ne sera pas rejeté au moment du dépouillement si son intention est claire, même si le nom de la personne candidate écrit sur le bulletin de vote spécial n'est pas exactement celui indiqué dans la déclaration de candidature.
  - e) Plier le bulletin de vote de façon que la case en blanc soit cachée.
  - f) S'assurer que les initiales du « préposé au scrutin spécial » sont visibles.
  - g) S'assurer qu'un seul bulletin de vote est remis et que deux bulletins de vote ne sont pas collés.
  - h) Expliquer la procédure des bulletins de vote détériorés.
    - (i) Si un électeur se trompe sur son bulletin de vote, demandez-lui de le rapporter pour en recevoir un autre.
    - (ii) Demandez à l'électeur de s'assurer qu'il a replié son bulletin de vote.
    - (iii) Expliquez à l'électeur que vous lui remettrez un nouveau bulletin de vote et que vous conserverez le bulletin de vote non valide dans l'enveloppe des bulletins de vote détériorés qui seront détruits par la suite.
  - i) Remettre à l'électeur un bulletin de vote plié.

10) Pour les bulletins de vote spécial ordinaires :

- a) Inscrire leurs initiales dans la case « BIO/ABV ».
- b) Imprimer le numéro de la section de vote dans la section « Numéro de section de vote » du bulletin de vote de l'électeur.
- c) Remplir la matrice de section de vote du bulletin de vote avec la même section de vote en remplissant LE SEUL CERCLE qui correspond au numéro de section de vote.
- d) Expliquer à l'électeur la manière dont le bulletin de vote doit être marqué.
  - (i) Dire à l'électeur qu'il peut faire son choix en grisant totalement la zone située près du nom de la personne candidate ou en marquant un « X » dedans avec le stylo fourni à cet effet.
  - (ii) Ne pas pointer vers le nom d'une personne candidate.
  - (iii) Ne pas lire les noms des personnes candidates ou les appartenances politiques à moins que l'électeur ne le demande.
  - (iv) Dire à l'électeur de ne pas voter pour un nombre de personnes candidates supérieur à celui qui peut être élu pour chaque fonction.
- e) Demander à l'électeur de ne pas plier ni abîmer le bulletin de vote, ou y inscrire des marques parasites.
- f) Aviser l'électeur que la machine à compilation va s'arrêter et les avertir s'il y insère un bulletin de vote sur lequel les marques sont trop faibles pour être lues, s'il a voté pour un nombre de personnes candidates supérieur à celui qui peut être élu pour chaque fonction ou si le bulletin de vote n'est pas marqué.
- g) Placer le bulletin de vote dans le manchon de discrétion en prenant garde de ne pas le plier ni le froisser.
- h) S'assurer que les initiales de l'agent des bulletins de vote sont visibles.
- i) S'assurer qu'un seul bulletin de vote est remis et que deux bulletins de vote ne sont pas collés.
- j) Expliquer la procédure relative aux bulletins de vote détériorés:
  - (i) Si un électeur se trompe sur son bulletin de vote, demandez-lui de le rapporter pour en recevoir un autre.
  - (ii) Demander à l'électeur de s'assurer que le bulletin de vote est encore dans le manchon de discrétion.
  - (iii) Expliquer à l'électeur qu'ils lui remettront un nouveau bulletin de vote et qu'ils conserveront le bulletin de vote non valide dans l'enveloppe des bulletins de vote détériorés qui seront détruits par la suite.
- k) Remettre le bulletin de vote à l'électeur dans le manchon de discrétion.

11) Si un électeur a besoin d'aide pour voter :

- a) Les électeurs peuvent voter par bulletin de vote audio avec la machine à compilation. Ces bulletins de vote ne peuvent être créés qu'après la clôture des déclarations de candidature et l'entrée des données du modèle de bulletin de vote électronique dans la machine à compilation.
- b) Aux élections provinciales, les personnes qui ont une déficience visuelle et qui lisent le braille peuvent aussi utiliser un manchon de discrétion pour les électeurs ayant une déficience visuelle et des instructions en braille pour voter sur un bulletin de vote ordinaire.
- c) Certains électeurs peuvent avoir besoin d'aide pour voter (personnes âgées, personnes ayant un handicap mental ou physique, etc.). Si l'électeur le souhaite, il peut se faire aider par le préposé au scrutin spécial ou par un ami pour faire son choix.
- d) Si les préposés de scrutin spécial doivent aider un électeur directement :

- (i) Si l'électeur veut l'aide d'un préposé au scrutin spécial, le préposé n'est pas tenu de prêter serment. Il doit aider l'électeur au cours du processus de vote.
- e) Si les préposés de scrutin spécial permettent à quelqu'un d'aider un électeur :
  - (i) Si l'électeur souhaite être aidé d'un ami, le préposé au scrutin spécial doit premièrement assermenter oralement la personne qui aide.
  - (ii) Faites prêter le « serment de l'ami d'un électeur qui a besoin d'aide ».
  - (iii) Permettez à l'ami d'aider l'électeur durant le processus de vote.
  - (iv) Aucune personne ne doit être autorisée à aider en tant qu'ami plus d'un électeur lors d'une élection.
- f) Si un électeur ne parle ni anglais ni français ou qu'il utilise le langage gestuel, désigner, si possible, un interprète qui servira d'intermédiaire entre eux et l'électeur.
  - (i) Un interprète doit d'abord prêter le « serment d'un interprète ».
  - (ii) Un interprète a le droit d'agir en tant qu'interprète pour plus d'un électeur lors d'une élection.
- 12) Demander à l'électeur de rapporter le bulletin de vote qu'il aura marqué.
- 13) Diriger l'électeur vers l'isoloir.
- 14) Vérifier que les initiales du préposé au scrutin spécial sont encore visibles sur le bulletin de vote lorsque l'électeur revient avec le bulletin de vote. Si elles ne le sont pas, demander à l'électeur de replier le bulletin de vote.
- 15) Demander à l'électeur de déposer le bulletin de vote dans l'urne ou aider celui-ci à déposer le bulletin de vote dans l'urne:
  - a) Pour les bulletins de vote spécial « manuscrits » :
    - (i) Insérez le bulletin de vote plié dans l'urne des bulletins de vote « manuscrits ».
  - b) Pour les bulletins de vote spécial ordinaires :
    - (i) Demandez à l'électeur de rester jusqu'à ce que le bulletin de vote soit compilé.
    - (ii) Insérez le bulletin de vote, côté face tourné vers le sol, dans le manchon de discrétion, dans la fente d'insertion du bulletin de vote de la machine à compilation.
    - (iii) Insérez le bulletin de vote de façon qu'il soit aspiré par la machine.
    - (iv) Corrigez tout message d'erreur émis par la machine à compilation.
    - (v) Lorsque le bulletin de vote a été traité par la machine et qu'il est dans l'urne, dites à l'électeur que le bulletin de vote a été déposé.
    - (vi) Réutilisez le manchon de discrétion.
- 16) Si une panne d'électricité empêche la machine à compilation de fonctionner, déposer le bulletin de vote dans le compartiment secondaire de l'urne.
- 17) Indiquer que l'électeur a voté en inscrivant un « V » dans la colonne appropriée du registre du scrutin spécial « au bureau ».
- 18) Remercier l'électeur et lui permettre de s'en aller.
- 19) Remettre à un agent de la révision les *demandes de correction ou de rature d'information des électeurs* ou les *demandes d'adjonction à la liste électorale* et les formulaires de *serment de l'électeur se portant garant* pour ajouter ou corriger des renseignements sur l'électeur dans le SIENB.

## **Électeurs de n'importe quelle circonscription électorale qui votent par la poste à l'extérieur du bureau du directeur ou de la directrice de scrutin**

Cette situation est relativement rare, car les électeurs peuvent voter pour une personne candidate de leur circonscription électorale dans n'importe quel bureau de directeur ou directrice de scrutin de la province. Toutefois, des électeurs qui résident ordinairement dans la circonscription électorale seront temporairement à l'extérieur de la province durant l'élection et devront obtenir leur bulletin de vote à distance. Bien que l'expression « par la poste » soit utilisée dans le présent document, les préposés au scrutin spécial enverront les bulletins de vote par Messageries prioritaires. C'est la responsabilité des électeurs de prendre les démarches nécessaires pour retourner leur bulletin de vote. Les électeurs peuvent choisir de retourner leur bulletin de vote par messagerie, par la poste ou par un autre moyen au bureau du directeur ou de la directrice de scrutin.

Pour tous les électeurs qui votent par la poste à l'extérieur du bureau du directeur ou de la directrice de scrutin, les préposés au scrutin spécial doivent comprendre les aspects suivants :

- 1) L'électeur doit communiquer avec le bureau du directeur ou de la directrice de scrutin de la circonscription électorale où il réside ordinairement. Si un électeur d'une autre région s'adresse à eux, les préposés au scrutin spécial doivent le mettre en communication avec le bureau du directeur ou de la directrice de scrutin approprié.
- 2) L'électeur doit d'abord remplir une *demande de bulletin de vote spécial*, puis l'envoyer aux préposés au scrutin spécial par télécopieur ou par la poste, ou la balayer et l'envoyer par courrier électronique. Les préposés au scrutin spécial doivent obtenir la signature de l'électeur avant d'envoyer un bulletin de vote spécial par la poste. Les préposés au scrutin spécial peuvent envoyer à l'électeur un formulaire en blanc par télécopieur ou l'électeur peut télécharger le formulaire à partir du site Web d'Élections NB.
- 3) Il n'y a pas de date limite pour demander un bulletin de vote avant le jour de l'élection. Toutefois, à mesure que la date de l'élection approche, il devient moins probable que l'électeur pourra retourner le bulletin de vote à temps. Ne présumez pas que les électeurs savent qu'un bulletin de vote envoyé par la poste doit être retourné avant 20 h le jour de l'élection. Les préposés au scrutin spécial doivent communiquer ce fait très clairement.

Pour tous les électeurs qui votent par la poste à l'extérieur du bureau du directeur ou de la directrice de scrutin, les préposés au scrutin spécial doivent :

- 1) Lorsqu'ils reçoivent une *demande de bulletin de vote spécial* dûment remplie et signée, vérifier d'abord que l'électeur figure sur la liste (de la circonscription électorale, ou ailleurs dans la province).
- 2) Utiliser le système d'information des électeurs du N.-B. (SIENB) pour vérifier si la personne figure sur la liste électorale de sa circonscription à son adresse actuelle et que cette personne n'a pas encore voté.
- 3) Si la personne n'est pas inscrite correctement sur la liste électorale à l'adresse fournie :
  - a) Le nom de l'électeur doit figurer sur la liste électorale avant qu'un bulletin de vote ne puisse être envoyé.



- b) Demander à la personne par téléphone, par télécopieur ou par courriel si elle a déménagé dans la province ou changé de nom au cours des dernières années. Dans un tel cas, effectuer une vérification dans le SIENB en entrant son adresse précédente ou son ancien nom.
  - c) Si l'électeur est inscrit ailleurs dans la province, remplir une demande de correction ou de rature d'information sur l'électeur afin de mettre à jour son adresse et donner le formulaire rempli à l'agent réviseur pour le traiter.
  - d) Si la personne ne figure sur aucune liste électorale de la province, l'informer qu'elle doit :
    - (i) Remplir une demande d'adjonction à la liste électorale;
    - (ii) Envoyer une photocopie d'une ou de plusieurs pièces d'identité qui, ensemble, montrent son nom, son adresse habituelle au Nouveau-Brunswick et sa signature.
    - (iii) Les préposés de scrutin spécial doivent envoyer à l'électeur un formulaire en blanc par télécopieur ou l'électeur peut télécharger le formulaire à partir du site Web d'Élections NB;
    - (iv) Les préposés de scrutin spécial doivent chercher, à l'aide du SIENB, le numéro de la circonscription électorale et le numéro de la section de vote de l'électeur.
  - e) Une fois que l'électeur a été ajouté à la liste ou que son adresse a été corrigée, suivre les étapes ci-dessous lorsqu'un électeur est inscrit correctement sur la liste électorale.
- 4) Si l'électeur est inscrit correctement sur la liste électorale à l'adresse fournie :
- a) Créer une entrée dans le registre du scrutin spécial « hors bureau », numérotée consécutivement après le dernier électeur;
  - b) Inscrire dans les colonnes appropriées du registre du scrutin spécial « hors bureau » le numéro d'identité, le nom, le numéro de la circonscription électorale et le numéro de la section de vote de l'électeur qui figurent dans le SIENB;
  - c) Inscrire dans la colonne appropriée du registre du scrutin spécial « hors bureau » que le bulletin de vote spécial est délivré par messagerie;
  - d) Inscrire le numéro du modèle de bulletin de vote dans la colonne appropriée du registre du scrutin spécial « au bureau ».
  - e) Inscrire dans la colonne appropriée du registre du scrutin spécial « hors bureau » la date et l'heure auxquelles le bulletin de vote spécial a été envoyé à l'électeur.
  - f) Rayer le nom de l'électeur qui a voté dans le SIENB.
  - g) Après avoir inscrit électroniquement chaque électeur, utiliser un surligneur pour indiquer dans le registre du scrutin spécial le nom de l'électeur.
- 5) Utiliser le bulletin de vote approprié pour l'électeur.
- a) Aux élections provinciales, si un bulletin de vote est envoyé aux électeurs avant que le bureau du directeur ou de la directrice de scrutin n'ait reçu de l'imprimeur les bulletins de vote pour la circonscription électorale, utiliser le bulletin de vote spécial « manuscrit ».
  - b) Si le bureau du directeur ou de la directrice de scrutin a reçu de l'imprimeur les bulletins de vote ordinaires pour la circonscription ou la région électorale, les utiliser.
- 6) Pour les bulletins de vote spécial « manuscrits » :
- a) Inscrire leurs initiales au dos du bulletin de vote dans la case « Préposé au scrutin spécial » et remplir la date de l'élection.
  - b) Inscrire le nom et le numéro de la circonscription électorale de l'électeur dans la section « Circonscription électorale ».
  - c) Imprimer le numéro de la section de vote dans la section « Section de vote » du bulletin de vote de l'électeur.

- d) S'assurer qu'un seul bulletin de vote est remis et que deux bulletins de vote ne sont pas collés.
- 7) Pour les bulletins de vote spécial ordinaires :
  - a) Inscrire leurs initiales dans la case « BIO/ABV »;
  - b) Imprimer le numéro de la section de vote dans la section « Numéro de section de vote » du bulletin de vote de l'électeur.
  - c) Les préposés de scrutin spécial doivent remplir la matrice de section de vote du bulletin de vote avec la même section de vote en remplissant LE SEUL CERCLE qui correspond au numéro de section de vote.
  - d) Les préposés de scrutin spécial doivent s'assurer qu'un seul bulletin de vote est remis et que deux bulletins de vote ne sont pas collés.
- 8) Placer le bulletin de vote spécial dans une enveloppe de bulletin de vote.
- 9) Inscrire l'information requise dans les Directives aux électeurs pour le bulletin de vote spécial.
  - a) S'assurer que la date et l'heure auxquelles tous les bulletins de vote doivent être retournés (à 20 h, le jour de l'élection) sont indiquées.
- 10) Placer les Directives aux électeurs pour le bulletin de vote spécial dans l'enveloppe de certificat.
- 11) Placer l'enveloppe de bulletin de vote dans l'enveloppe de certificat.
- 12) Remplir la partie certificat de l'enveloppe de certificat :
  - a) Signer à titre de membre du personnel électoral qui fournit le bulletin de vote;
  - b) Inscrire le numéro consécutif de l'électeur figurant dans le registre du scrutin spécial « hors bureau »;
  - c) Inscrire le numéro de la circonscription électorale et le numéro de la section de vote;
  - d) Inscrire le nom de l'électeur;
  - e) Inscrire l'adresse de voirie de l'électeur;
  - f) Ne rien indiquer sur la ligne réservée à la signature de l'électeur en bas.
- 13) Indiquer l'adresse et le numéro de téléphone du bureau du directeur ou de la directrice de scrutin sur l'enveloppe de certificat.
- 14) Si l'électeur envoie sa *demande de bulletin de vote spécial* par télécopieur, lui demander de joindre la demande originale au moment de retourner son bulletin de vote.
- 15) Envoyer à l'électeur l'enveloppe de certificat à l'adresse fournie sur la *demande de bulletin de vote spécial*. En général, Messageries prioritaires est le moyen le plus rapide et le plus sûr d'expédier des bulletins de vote à l'extérieur de la province mais, dans certaines régions, les services d'autobus peuvent parfois être plus efficaces puisqu'ils fonctionnent pendant les fins de semaine. Si l'on dispose de peu de temps, vérifier les options possibles.

À la réception d'une enveloppe de certificat qu'un électeur retourne, les deux préposés au scrutin spécial doivent traiter le contenu de l'enveloppe.

- 1) Ensemble, ils doivent s'assurer que :
  - a) l'information figurant sur l'enveloppe de certificat est bien remplie;
  - b) le nom inscrit sur l'enveloppe de certificat correspond au nom de l'électeur à qui un bulletin de vote spécial a été remis;
  - c) la signature sur l'enveloppe de certificat semble être la même que la signature sur la *demande de bulletin de vote spécial* présentée par l'électeur.
- 2) S'ils sont tous les deux convaincus que l'information est correcte, les deux préposés au scrutin spécial doivent :

- a) retirer l'enveloppe du bulletin de vote de l'enveloppe de certificat, puis détruire l'enveloppe de certificat;
  - b) déposer l'enveloppe du bulletin de vote non ouverte dans l'urne des bulletins de vote « hors bureau »;
  - c) inscrire sur le registre du scrutin spécial « hors bureau » la date et l'heure auxquelles ils ont reçu l'enveloppe de certificat;
  - d) indiquer que l'électeur a voté, en inscrivant un « V » dans la colonne appropriée du registre du scrutin spécial « hors bureau ».
- 3) Si l'un ou l'autre des préposés au scrutin spécial n'est PAS convaincu que la signature sur l'enveloppe de certificat est la même que la signature sur la demande de bulletin de vote présentée par l'électeur, ils doivent :
- a) garder l'enveloppe de certificat scellée;
  - b) inscrire « bulletin de vote détérioré » sur l'enveloppe de certificat non ouverte;
  - c) placer l'enveloppe de certificat non ouverte dans l'enveloppe des bulletins de vote détériorés.
  - d) inscrire sur le registre du scrutin spécial « hors bureau » la date et l'heure auxquelles ils ont reçu l'enveloppe de certificat;
  - e) indiquer que l'électeur n'a pas voté et que le bulletin de vote a été détérioré, en inscrivant « détérioré » plutôt que « V » dans la colonne appropriée du registre du scrutin spécial « hors bureau ».
- 4) S'ils reçoivent une enveloppe de certificat après 20 h, le jour de l'élection, les préposés au scrutin spécial doivent :
- a) garder l'enveloppe de certificat scellée;
  - b) inscrire la date et l'heure auxquelles l'enveloppe de certificat a été reçue sur l'enveloppe de certificat non ouverte;
  - c) placer l'enveloppe de certificat non ouverte dans l'enveloppe des bulletins de vote détériorés.
  - d) inscrire sur le registre du scrutin spécial « hors bureau » la date et l'heure auxquelles ils ont reçu l'enveloppe de certificat;
  - e) indiquer que l'électeur n'a pas voté et que le bulletin de vote a été détérioré, en inscrivant « détérioré » plutôt que « V » dans la colonne appropriée du registre du scrutin spécial « hors bureau ».

### **Électeurs de n'importe quelle circonscription électorale qui votent sur rendez-vous à l'extérieur du bureau du directeur ou de la directrice de scrutin**

Pour tous les électeurs qui votent à un scrutin supplémentaire ou sur rendez-vous à l'extérieur du bureau du directeur ou de la directrice de scrutin, les préposés au scrutin spécial doivent comprendre les aspects suivants :

- 1) Un électeur qui ne peut pas participer au scrutin ordinaire ou aux scrutins par anticipation en raison d'une maladie ou d'une incapacité, ou en raison de la maladie ou de l'incapacité d'une personne dont il a la charge peut demander qu'un bulletin de vote spécial lui soit remis à sa résidence ou à son chevet à l'hôpital de soins actifs.
- 2) Un électeur qui réside dans un centre de traitement dans lequel un scrutin supplémentaire sera tenu peut voter à ce scrutin supplémentaire si le centre de traitement se trouve dans sa

circonscription électorale ordinaire. Sinon, il peut demander que les préposés au scrutin spécial de la circonscription électorale dans laquelle se trouve le centre de traitement lui remettent personnellement un bulletin de vote spécial pour la circonscription électorale ordinaire de l'électeur.

- 3) Un électeur peut appeler en son propre nom pour signaler qu'il doit voter par bulletin de vote spécial ou une personne peut appeler au nom d'un autre électeur de son ménage ou d'un autre ménage qui a besoin d'un bulletin de vote spécial pour voter.
- 4) Si un rendez-vous a été pris pour livrer un bulletin de vote le jour de l'élection, il doit se faire à une heure qui permet aux préposés au scrutin spécial d'être de retour au bureau du directeur ou de la directrice du scrutin au plus tard à 20 h le jour de l'élection. Ceci est pour assurer que tous les bulletins puissent être compilés débutant à 20 h

Lorsqu'ils reçoivent une *demande de bulletin de vote spécial* sur rendez-vous, les préposés au scrutin spécial doivent :

- 1) Inscrire les renseignements qu'ils prennent oralement sur la *demande de bulletin de vote spécial*. Lorsqu'ils rendent visite à l'électeur, ils lui demanderont de signer le formulaire;
- 2) Noter le nom au complet, la date de naissance et l'adresse municipale de l'électeur;
- 3) Demander à la personne si elle a déménagé ou changé de nom au cours des dernières années. Dans un tel cas, lui demander son adresse précédente et son ancien nom car elle pourrait figurer sur la liste électorale sous cette adresse ou sous ce nom;
- 4) Fixer un rendez-vous pour apporter un bulletin de vote à l'électeur. Essayer d'organiser des rendez-vous avec plusieurs électeurs d'une même région au cours d'un déplacement. Inscrire l'heure du rendez-vous sur la *demande de bulletin de vote spécial*;
- 5) Dire à l'électeur qu'un ami ou un membre de sa famille peut être présent lorsqu'ils iront à sa résidence pour enregistrer son vote;
- 6) Après la visite, utiliser l'information sur la *demande de bulletin de vote spécial* et dans le système d'information des électeurs du Nouveau-Brunswick (SIENB) pour vérifier que la personne est inscrite sur la liste électorale à son adresse actuelle et qu'elle n'a pas déjà voté;
- 7) Si la personne n'est pas inscrite correctement sur la liste électorale à l'adresse fournie :
  - a) Le nom de l'électeur doit figurer sur la liste électorale avant qu'un bulletin de vote ne puisse être remis.
    - (i) Si l'électeur est inscrit sur une liste électorale ailleurs dans la province, remplissez une demande de correction ou de rature d'information sur l'électeur afin de mettre à jour son adresse et donnez le formulaire rempli à l'agent réviseur pour le traiter.
  - b) Si la personne n'est inscrite sur aucune liste électorale de la province, ajouter son nom à la liste avant qu'elle ne puisse voter.
    - (i) Remplissez une demande d'adjonction à la liste électorale en utilisant les renseignements fournis par la personne;
    - (ii) Apportez avec eux la demande d'adjonction à la liste électorale partiellement remplie lorsqu'ils rendent visite à la personne pour la faire signer;
    - (iii) Souvent, l'électeur n'a pas la pièce d'identité appropriée lorsqu'ils rendent visite. Pour se préparer à ces situations, ils doivent apporter également avec eux un formulaire du *serment de l'électeur se portant garant*.

- c) Une fois que l'électeur a été ajouté à la liste ou que son adresse a été corrigée, passer aux étapes suivantes lorsqu'un électeur est inscrit correctement sur la liste électorale.
- 8) Si l'électeur est inscrit correctement sur la liste électorale à l'adresse fournie :
  - a) Créer une entrée dans le registre du scrutin spécial « hors bureau », numérotée consécutivement après le dernier électeur;
  - b) Inscrire dans les colonnes appropriées du registre du scrutin spécial « hors bureau » le numéro d'identité, le nom, le numéro de la circonscription électorale et le numéro de la section de vote de l'électeur qui figurent dans le SIENB;
  - c) Inscrire le numéro du modèle de bulletin de vote dans la colonne appropriée du registre du scrutin spécial « hors-bureau ».
- 9) Utiliser le bulletin de vote approprié pour l'électeur.
- 10) Aux élections provinciales, si l'électeur souhaite voter avant que le bureau du directeur ou de la directrice de scrutin n'ait reçu de l'imprimeur les bulletins de vote pour sa circonscription électorale, utiliser un bulletin de vote spécial « manuscrit ».
- 11) Si le bureau du directeur ou de la directrice de scrutin a reçu de l'imprimeur les bulletins de vote ordinaires pour la circonscription électorale, les utiliser.
- 12) Si l'électeur est inscrit dans une autre circonscription électorale (en général, il s'agira d'électeurs qui sont temporairement à l'hôpital ou dans un centre de traitement), utiliser le programme informatique Bulletin de vote sur demande pour imprimer le bulletin de vote approprié.
- 13) Pour les bulletins de vote spécial « manuscrits » :
  - a) Inscrire leurs initiales au dos du bulletin de vote dans la case « Préposé au scrutin spécial » et remplir la date de l'élection;
  - b) Inscrire le nom et le numéro de la circonscription de l'électeur dans la section « Circonscription électorale ».
  - c) Imprimer le numéro de la section de vote dans la section « Section de vote » du bulletin de vote de l'électeur.
- 14) Pour les bulletins de vote ordinaires :
  - a) Inscrire leurs initiales dans la case « BIO/ABV ».
  - b) Imprimer le numéro de la section de vote dans la section « Numéro de section de vote » du bulletin de vote de l'électeur.
  - c) Remplir la matrice de section de vote du bulletin de vote avec la même section de vote en remplissant LE SEUL CERCLE qui correspond au numéro de section de vote.
- 15) À l'aide d'un trombone, attacher le bulletin de vote à la *demande de bulletin de vote spécial* (et aux *demandes d'adjonction à la liste électorale* et serments de l'électeur se portant garant s'il y a lieu) en attendant de pouvoir rendre visite à l'électeur. Ne pas agraffer le bulletin de vote.
- 16) À la date et à l'heure convenue, rendre visite à l'électeur pour enregistrer son vote. Pour chaque visite, apporter le registre du scrutin spécial « hors bureau », l'urne des bulletins de vote « hors bureau », le bulletin de vote préparé et tout autre matériel requis pour permettre à l'électeur de voter.
- 17) Lors d'une visite à un électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale :
  - a) Demander à la personne de compléter la demande d'adjonction à la liste électorale qu'ils auront commencé à remplir, vérifier son identité et lui demander de prêter serment.
  - b) Si un électeur n'a pas la pièce d'identité appropriée, un autre électeur inscrit sur la liste électorale de la même section de vote peut se porter garant de l'identité de l'électeur en remplissant le *serment de l'électeur se portant garant*.

- 18) Lors d'une visite à un électeur dont le nom a été ajouté ou sera ajouté à la liste électorale :
- a) Inscrire dans la colonne appropriée du registre du scrutin spécial « hors bureau » que le bulletin de vote spécial est délivré en personne;
  - b) Demander à l'électeur de lire et de signer la « déclaration de l'électeur ayant voté par bulletin de vote spécial » dans le registre du scrutin. L'électeur doit avoir accès à une version en gros caractères de la déclaration. Expliquer à l'électeur que le document confirme qu'il ne peut voter qu'une seule fois durant l'élection.
- 19) Installer l'isoloir.
- 20) Expliquer à l'électeur la manière dont le bulletin de vote doit être marqué.
- 21) Pour les bulletins de vote spécial « manuscrits » :
- a) Dire à l'électeur de faire son choix en écrivant ou en caractères d'imprimerie le nom de la personne candidate.
  - b) Fournir à l'électeur une liste des noms et de l'appartenance politique des personnes qui se présentent dans la circonscription électorale où il réside ordinairement. Si la période des déclarations de candidature n'est pas terminée, informer l'électeur que la liste des candidats n'est pas complète, et pourrait encore changer.
  - c) Préciser à l'électeur qu'un bulletin de vote spécial ne sera pas rejeté au moment du dépouillement si son intention est claire, même si le nom de la personne candidate écrit sur le bulletin de vote spécial n'est pas exactement celui qui est indiqué sur la déclaration de candidature.
  - d) Dire à l'électeur de replier le bulletin de vote avant de le rapporter.
  - e) Plier le bulletin de vote de façon que la case en blanc soit cachée.
  - f) S'assurer que les initiales du « préposé au scrutin spécial » sont visibles.
  - g) Expliquer la procédure relative aux bulletins de vote détériorés :
    - (i) Si un électeur se trompe sur son bulletin de vote, demandez-lui de le rapporter pour en recevoir un autre.
    - (ii) Demandez à l'électeur de s'assurer qu'il a replié son bulletin de vote.
    - (iii) Remettez un nouveau bulletin de vote à l'électeur et conservez le bulletin de vote non valide dans l'enveloppe des bulletins de vote détériorés qui seront détruits par la suite.
  - h) Remettre à l'électeur un bulletin de vote plié ainsi qu'un marqueur pour bulletin de vote.
- 22) Pour les bulletins de vote spécial ordinaires :
- a) Dire à l'électeur qu'il peut faire son choix en grisant totalement la zone située près du nom de la personne candidate ou en marquant un « X » dedans avec le stylo fourni à cet effet.
  - b) S'assurer de ne pas pointer vers le nom d'une personne candidate.
  - c) Ne pas lire les noms des personnes candidates ou les appartenances politiques à moins que l'électeur ne le leur demande.
  - d) Dire à l'électeur de ne pas voter pour un nombre de personnes candidates supérieur à celui qui peut être élu pour chaque fonction.
  - e) Dire à l'électeur de ne pas plier ou abîmer le bulletin de vote, ou y inscrire des marques parasites.
  - f) Placer le bulletin de vote dans un manchon de discrétion en prenant garde de ne pas le plier ni le froisser.
  - g) S'assurer que les initiales de l'agent des bulletins de vote sont visibles.
  - h) Expliquer la procédure relative aux bulletins de vote détériorés :

- (i) Si un électeur se trompe sur son bulletin de vote, demandez-lui de le rapporter pour en recevoir un autre.
  - (ii) Demandez à l'électeur de s'assurer que le bulletin de vote est encore dans le manchon de discrétion.
  - (iii) Remettre un nouveau bulletin de vote et conservez le bulletin de vote non valide dans l'enveloppe des bulletins de vote détériorés qui seront détruits par la suite.
- i) Remettre à l'électeur le bulletin de vote dans un manchon de discrétion ainsi qu'un marqueur pour bulletin de vote.
- 23) Dire à l'électeur de marquer son bulletin de vote en privé.
  - 24) Si l'électeur demande de l'aide pour marquer son bulletin de vote, un préposé au scrutin spécial peut marquer le bulletin de vote en suivant les instructions de l'électeur alors que l'autre préposé observe la procédure. Une autre personne peut être présente si l'électeur le souhaite, mais seul un préposé au scrutin spécial peut aider l'électeur à marquer son bulletin de vote, à moins que l'électeur indique clairement qu'il souhaite avoir l'aide de quelqu'un d'autre. Dans ce cas, faire prêter le « serment de l'ami d'un électeur qui a besoin d'aide ».
  - 25) Lorsque l'électeur a marqué son bulletin de vote, vérifier que les initiales du préposé au scrutin spécial sont encore visibles sur le bulletin de vote. Si elles ne le sont pas, demander à l'électeur d'ajuster le bulletin de vote ou l'aider à le faire.
  - 26) Demander à l'électeur de déposer le bulletin de vote dans l'urne ou l'aider à le déposer dans l'urne.
  - 27) Indiquer que l'électeur a voté en inscrivant un « V » dans la colonne appropriée du registre du scrutin spécial « hors bureau ».
  - 28) Remercier l'électeur.
  - 29) Ramasser tout le matériel qu'ils ont apporté et retourner au bureau du directeur ou de la directrice de scrutin.
  - 30) Remettre à un agent de la révision les *demandes de correction ou de rature d'information des électeurs* ou les *demandes d'adjonction à la liste électorale* et les formulaires de *serment de l'électeur se portant garant* pour ajouter ou corriger des renseignements sur l'électeur dans le SIENB.
  - 31) À la fin de chaque journée du moins, rayer électroniquement dans le SIENB les noms de tous les électeurs ayant voté cette journée-là par bulletin de vote spécial.
  - 32) Après avoir inscrit électroniquement chaque électeur, utiliser un surligneur pour indiquer dans le registre du scrutin spécial quels électeurs ont voté.

### **Remplacement d'un bulletin de vote détérioré par l'électeur**

Si l'électeur se trompe sur son bulletin de vote, il peut le rapporter et en obtenir un autre. Les préposés au scrutin spécial doivent :

- 1) Reprendre le bulletin de vote et le manchon de discrétion (s'il a été utilisé).
- 2) Sans regarder les marques faites sur le bulletin de vote par l'électeur, plier le bulletin de vote en deux.
- 3) Inscrive « détérioré » au dos du bulletin de vote.
- 4) Placer le bulletin de vote détérioré dans l'enveloppe des bulletins de vote détériorés.

- 5) Remettre un nouveau bulletin de vote à l'électeur de la même manière que le bulletin de vote précédent.
- 6) Clarifier les instructions à l'électeur pour éviter qu'un autre bulletin de vote soit détérioré.
- 7) La *Loi électorale* ne limite pas le nombre de bulletins de vote détériorés par électeur pouvant être remplacés. Néanmoins, offrir d'aider un électeur qui rend plus d'un bulletin de vote détérioré.
- 8) Inscrire dans le registre du scrutin spécial qu'un nouveau bulletin de vote a été remis.

## **Organisation des scrutins supplémentaires**

- 1) Au début de l'élection, le directeur ou la directrice de scrutin déterminera, en consultation avec l'administrateur de chaque centre de traitement de la circonscription électorale, si un scrutin supplémentaire est nécessaire pour enregistrer les votes des résidents ou des patients du centre. S'il y a lieu, le directeur ou la directrice de scrutin déterminera le jour, l'endroit et l'heure du scrutin supplémentaire au centre de traitement.
- 2) Au début de l'élection, le directeur ou la directrice de scrutin déterminera, en consultation avec le directeur général des élections, si des scrutins supplémentaires devront être organisés dans la circonscription électorale par souci de commodité pour les électeurs :
  - a) pour une collectivité isolée;
  - b) dans un centre régional de services;
  - c) sur un campus universitaire ou collégial;
  - d) dans un immeuble d'habitation pour personnes âgées;
  - e) dans une résidence-services.
- 3) Si des scrutins supplémentaires sont nécessaires, le directeur ou la directrice de scrutin déterminera le jour, l'endroit et l'heure où ils seront tenus. Les préposés au scrutin spécial devront peut-être visiter les établissements où un scrutin supplémentaire sera prévu afin d'afficher des avis d'information aux électeurs donnant la date et l'heure du scrutin.
- 4) Les préposés au scrutin spécial inscriront dans le registre du scrutin supplémentaire et sur la liste électorale pertinente l'information sur la distribution des bulletins de vote et sur les électeurs ayant voté à un scrutin supplémentaire. Une liste électorale pertinente et un registre du scrutin supplémentaire seront préparés pour chaque groupe de scrutins supplémentaires organisés. Les bulletins de vote des scrutins supplémentaires sont recueillis dans une urne en carton ordinaire. À la fin de chaque scrutin supplémentaire, le matériel est retourné au bureau du directeur ou de la directrice de scrutin et conservé en lieu sûr. Le dimanche avant le jour de l'élection, tous les bulletins de vote recueillis dans l'urne des bulletins de vote des scrutins supplémentaires sont déposés dans l'urne des bulletins de vote de la machine à compilation « au bureau », à l'aide de la machine à compilation, conformément aux Directives du directeur général des élections sur le dépouillement du scrutin.



## Tenue d'un scrutin supplémentaire

Lorsqu'ils tiennent un scrutin supplémentaire, les préposés au scrutin spécial doivent :

- 1) Se présenter à chaque établissement où se tiendra un scrutin supplémentaire à la date et à l'heure prévue et rencontrer la personne-ressource désignée par l'établissement.
- 2) Installer le bureau de scrutin supplémentaire dans une aire commune de l'établissement.
  - a) Déterminer l'emplacement des tables afin de faciliter le vote dans l'aire commune.
  - b) Laisser suffisamment d'espace pour les électeurs qui se déplacent en fauteuil roulant, avec une marchette ou avec toute autre forme d'aide.
  - c) Installer une table et des chaises pour eux-mêmes et pour les électeurs au poste de travail.
  - d) Installer l'isoloir.
  - e) Placer l'isoloir de façon que la confidentialité du vote des électeurs soit assurée, en faisant attention à ce qu'aucune fenêtre ou porte ne se trouve derrière l'électeur et à ce que les autres électeurs ne puissent aller derrière l'isoloir.
  - f) Placer une chaise pour les électeurs derrière l'isoloir.
  - g) Afficher la feuille d'instructions *Comment voter?* dans l'isoloir.
  - h) Placer un marqueur pour le bulletin de vote dans l'isoloir.
  - i) Les personnes candidates ou les représentants au scrutin peuvent être présents pour observer le processus.
- 3) Donner aux électeurs l'aide dont ils peuvent avoir besoin pour voter.
- 4) Ajouter ou corriger et rayer le nom de chaque électeur souhaitant voter comme suit :
  - a) Effectuer une recherche par nom et adresse dans la liste électorale qu'ils ont apportée;
    - (i) Si le nom de la personne ne figure pas sur la liste électorale, il faut l'ajouter en suivant la procédure habituelle.
  - b) Si l'électeur ne figure pas sur la liste, l'ajouter à la liste électorale.
    - (i) Déterminez s'il est habilité à voter. L'électeur doit :
      - (1) être citoyen canadien;
      - (2) avoir 18 ans révolus au plus tard le jour du scrutin;
      - (3) avoir résidé ordinairement dans la province pendant les 40 jours qui ont immédiatement précédé la date de l'élection;
      - (4) résider ordinairement dans la circonscription électorale à la date de l'élection.
    - (ii) Remplissez complètement la demande d'adjonction à la liste électorale.
    - (iii) Vérifiez l'identité de l'électeur.
    - (iv) Les électeurs doivent présenter au moins une pièce d'identité qui porte leur nom, leur adresse et leur signature.
    - (v) Si l'électeur n'apporte pas de pièce d'identité acceptable au bureau de scrutin, un autre électeur habilité à voter figurant sur la liste électorale de la même section de vote peut se porter garant de son identité en remplissant le *serment de l'électeur se portant garant*.
    - (vi) Remplissez le formulaire des ajouts à la liste électorale au bureau de scrutin.
  - c) Si le nom d'un électeur ne figure pas correctement sur la liste électorale, corriger l'information en remplissant la demande de correction ou de rature d'information sur l'électeur.
  - d) Donner suite au cas des électeurs qui semblent avoir déjà voté.

- (i) Puisque les électeurs peuvent voter par bulletin de vote spécial ou aux scrutins par anticipation, il est possible qu'un électeur semble avoir déjà voté. L'information peut avoir été inscrite correctement ou non.
- (ii) Informez l'électeur que son nom a déjà été rayé et qu'il semble avoir déjà voté.
- (iii) Si l'électeur n'a pas encore voté :
- (iv) Faites prêter le « Serment d'électeur indiqué comme ayant déjà voté ».
- (v) Si l'électeur complète le serment, tracez une deuxième ligne sous le nom déjà rayé sur la liste électorale et remplissez la colonne « Où voté » une deuxième fois. L'électeur peut continuer à voter.
- (vi) Si l'électeur refuse de compléter le serment, il ne peut pas continuer à voter.
- (vii) Si l'électeur a déjà voté, il ne peut pas continuer à voter.
- e) Lorsqu'ils repèrent le nom de l'électeur sur la liste électorale, le rayer en traçant une ligne sur le nom et inscrire « S » dans la colonne « Où voté ».
- f) Donner suite à toute opposition au droit d'un électeur :
  - (i) Si un membre du personnel électoral ou un représentant au scrutin pense qu'une personne n'est pas habilitée à voter, il doit s'opposer au droit de vote de cette personne avant qu'un bulletin ne lui soit remis.
  - (ii) Si l'électeur visé par une opposition à son droit de vote pense qu'il est habilité à voter :
    - (1) Il doit prêter oralement le « Serment d'habilité à voter » pour confirmer qu'il est habilité à voter.
    - (iii) Si l'électeur refuse de prêter serment ou qu'il ne pense pas être habilité à voter, il ne peut pas continuer à voter.
    - (iv) Remplissez le registre des objections à l'égard des électeurs au besoin.
- 5) Expliquer le choix des bulletins à l'électeur :
  - a) Prendre le temps d'expliquer les postes pourvus par acclamation et ceux sans candidatures.
  - b) Demander à l'électeur qui a le droit de choisir un modèle de bulletin de vote, lequel il souhaite utiliser.
- 6) Inscrire dans le registre du scrutin du scrutin supplémentaire le bulletin de vote remis.
- 7) Préparer le bulletin de vote et y inscrire ses initiales :
  - a) Inscrire leurs initiales dans la case « BIO/ABV ».
  - b) Imprimer le numéro de la section de vote dans la section « Numéro de section de vote » du bulletin de vote de l'électeur.
  - c) Remplir la matrice de section de vote du bulletin de vote avec la même section de vote en remplissant LE SEUL CERCLE qui correspond au numéro de section de vote.
  - d) Expliquer à l'électeur la manière dont le bulletin de vote doit être marqué.
    - (i) Dites à l'électeur qu'il peut faire son choix en grisant totalement la zone située près du nom de la personne candidate.
    - (ii) Ne pas pointer vers le nom d'une personne candidate.
    - (iii) Ne lisez pas les noms des personnes candidates ou les appartenances politiques à moins que l'électeur ne le demande.
    - (iv) Dites à l'électeur de ne pas voter pour un nombre de personnes candidates supérieur à celui qui peut être élu pour chaque fonction.
  - e) Demander à l'électeur de ne pas plier ou abîmer le bulletin de vote, ou y inscrire des marques parasites.
  - f) Expliquer la procédure relative aux bulletins de vote détériorés.

- (i) Si un électeur se trompe sur son bulletin de vote, demandez-lui de le rapporter pour en recevoir un autre.
  - (ii) Demandez à l'électeur de s'assurer que le bulletin de vote est encore dans le manchon de discrétion.
  - (iii) Remettez un nouveau bulletin de vote et conservez le bulletin de vote non valide dans l'enveloppe des bulletins de vote détériorés qui seront détruits par la suite.
- g) Placer le bulletin de vote dans le manchon de discrétion en prenant garde de ne pas le plier ni le froisser.
- h) S'assurer que les initiales de l'agent des bulletins de vote sont visibles.
- i) S'assurer qu'un seul bulletin de vote est remis et que deux bulletins de vote ne sont pas collés.
- 8) Remettre le bulletin de vote à l'électeur dans le manchon de discrétion.
- 9) Dire à l'électeur de marquer son bulletin de vote en privé.
- 10) Si un électeur a besoin d'aide pour voter :
- a) Certains électeurs peuvent avoir besoin d'aide pour voter (personnes âgées, personnes ayant un handicap mental ou physique, etc.). Si l'électeur le souhaite, il peut se faire aider par un préposé au scrutin spécial ou par un ami pour faire son choix.
  - b) Si un électeur a besoin d'aide pour voter :
    - (i) Si l'électeur veut l'aide d'un préposé au scrutin spécial, le préposé n'est pas tenu de prêter serment. Aidez l'électeur au cours du processus de vote.
  - c) S'ils permettent à quelqu'un d'aider un électeur :
    - (i) Si l'électeur souhaite être aidé d'un ami, le préposé au scrutin spécial doit d'abord faire prêter oralement le serment à la personne qui aide l'électeur.
    - (ii) Faites prêter le serment de l'ami d'un électeur qui a besoin d'aide.
    - (iii) Permettez à l'ami d'aider l'électeur durant le processus de vote.
    - (iv) Aucune personne n'est autorisée à aider en tant qu'ami plus d'un électeur par élection.
- 11) Demander à l'électeur de rapporter le bulletin de vote qu'il aura marqué.
- 12) Diriger l'électeur vers l'isoloir.
- 13) Lorsque l'électeur a marqué son bulletin de vote, vérifier que les initiales du préposé au scrutin spécial sont encore visibles sur le bulletin de vote. Si elles ne le sont pas, demander à l'électeur de replier le bulletin de vote ou l'aider à le replier.
- 14) Demander à l'électeur de déposer le bulletin de vote dans l'urne ou l'aider à le déposer dans l'urne.
- 15) Remercier l'électeur.
- 16) Déterminer s'il est nécessaire de tenir un scrutin supplémentaire de chambre en chambre dans un centre de traitement pour enregistrer le vote des résidents. Le cas échéant, enregistrer d'abord les votes de tous les électeurs qui se présentent au bureau de vote.

Lorsqu'un scrutin supplémentaire est organisé dans un centre de traitement où les résidents et les patients ne sont pas tous ambulatoires, les préposés au scrutin spécial doivent, après avoir enregistré le vote dans une aire commune pour les résidents et les patients ambulatoires, aller de chambre en chambre avec l'urne, les bulletins de vote et les autres documents nécessaires pour recueillir les votes des autres électeurs qui désirent voter.

- 1) Les seules personnes qui peuvent accompagner les préposés au scrutin spécial d'une chambre à une autre dans un centre de traitement sont les suivantes :
- a) le directeur, la directrice ou un secrétaire de scrutin;
  - b) un membre du personnel du centre de traitement;

- c) une personne candidate, son agent officiel ou un représentant au scrutin.
  - d) L'administrateur du centre de traitement peut limiter le nombre de personnes si c'est dans l'intérêt du patient ou des résidents.
- 2) Les préposés au scrutin spécial enregistrent le vote des électeurs comme d'habitude, sauf qu'ils devront peut-être offrir une aide supplémentaire pour permettre aux électeurs de voter.
  - 3) L'administrateur ou une personne désignée du centre de traitement ne peut pas décider que certains résidents ne sont pas en mesure de voter.
  - 4) À la fermeture d'un scrutin supplémentaire dans un centre de traitement, l'administrateur ou la personne désignée doit signer le certificat d'un centre de traitement à un scrutin supplémentaire qui se trouve dans le registre du scrutin supplémentaire attestant que tous les électeurs qui résident au centre de traitement, qui étaient présents au moment du scrutin et qui souhaitaient voter ont eu l'occasion de le faire
  - 5) Les préposés au scrutin spécial doivent signer le certificat d'un centre de traitement à un scrutin supplémentaire qui se trouve dans le registre du scrutin supplémentaire après qu'il a été signé par la personne désignée ou l'administrateur.

Après le retour des préposés au scrutin spécial au bureau du directeur ou de la directrice du scrutin, ils doivent rayer électroniquement dans le SIENB le nom de tous les électeurs qui ont voté au scrutin supplémentaire.